

Par dépôt électronique et messenger

Le 11 janvier 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

M^e Gourami Kakhadze
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3511
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : kakhadze.gourami@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité
Dossier Régie: R-3949-2015 / Notre dossier : R051630 JOT**

Chère consœur,

Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur de la fiabilité** ») a pris connaissance de la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan (« **RTA** ») relativement au dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur de la fiabilité s'en remet à la Régie pour l'attribution du statut d'intervenant et demande à celle-ci de baliser le déroulement du dossier selon les commentaires qui suivent.

Rappel de la demande du Coordonnateur de la fiabilité

Le Coordonnateur souligne que la présente demande vise l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité de la NERC. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que « Ces nouvelles normes ou versions ont pour objectif d'assurer une cohérence et un traitement équitable des entités visées par ces normes de part et d'autre de la frontière des provinces et des pays, dans l'application des normes de fiabilité et la surveillance de la conformité à ces normes »¹.

Commentaires sur la demande d'intervention de RTA

Le Coordonnateur de la fiabilité constate que RTA souhaite intervenir au présent dossier sur une base similaire à celle qu'elle a annoncée dans les dossiers R-3944-2015 et R-3947-2015 pour lequel le Coordonnateur de la fiabilité a soumis des commentaires le 18 décembre 2015 et le 15 décembre 2015 respectivement, lesquels dossiers sont en délibéré par la Régie à cet égard.

¹ Voir pièce HQCMÉ-1, Document 1, page 7.

Pour les mêmes raisons que celles exprimées dans les dossiers R-3944-2015 et R-3947-2015, le Coordonnateur de la fiabilité est préoccupé par les intentions déclarées de RTA au paragraphe 8 de sa demande d'intervention, notamment en ce que RTA souhaite revoir la pertinence et l'impact des normes déposées à l'égard de ses installations compte tenu notamment « des impératifs et des particularités du modèle québécois ».

Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* de 2009 (l' « **Entente de 2009** ») prévoit ce qui suit :

- La Régie a retenu les services de la NERC et du NPCC à titre d'experts en développement de normes de fiabilité (art. 3.1);
- La NERC et le NPCC fournissent également à la Régie des services d'experts techniques dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité et fournissent à la Régie des avis et des recommandations en ce sens (art. 3.1);
- Le Coordonnateur de la fiabilité doit déposer les normes de la NERC et du NPCC pour adoption par la Régie, sous réserve de variantes propres à l'interconnexion du Québec (15^e et 23^e attendus);
- La NERC et le NPCC ont pris l'engagement auprès de la Régie de vérifier que les variantes spécifiques au Québec soient « aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC et du NPCC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord » (art. 4.2);
- La NERC et le NPCC ont également pris l'engagement d'être attentifs « aux commentaires et avis soumis par le coordonnateur de la fiabilité du Québec, les transporteurs et les usagers du transport d'électricité du Québec » (art. 4.1) (nous soulignons).

Conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. 6.01 (la « **Loi** ») et à l'Entente de 2009, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé pour adoption par la Régie les 11 normes de fiabilité de la NERC mentionnées à la présente demande, y compris certaines variantes propres à l'Interconnexion du Québec.

Tout comme dans les dossiers R-3944-2015 et R-3947-2015, le Coordonnateur de la fiabilité se questionne quant à savoir si la démarche que souhaite entreprendre RTA se rapporte aux caractéristiques propres à l'Interconnexion du Québec ou plutôt à promouvoir les intérêts privés de RTA en limitant au minimum l'application des normes de fiabilité à ses propres installations.

Dans sa demande d'intervention, RTA affirme au paragraphe 7 qu'elle « ne propose aucune conclusion ou recommandation spécifique, n'ayant pas encore complété l'analyse des normes de fiabilité et de leur impact, notamment sur ses installations », mais indique au paragraphe 9 qu' « Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces normes de fiabilité aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées si elles sont adoptées sans

balises ». Également, RTA informe la Régie de son intention d'intervenir dans plusieurs dossiers connexes. Cette position de RTA constitue une remise en question de l'ensemble des normes soumises pour adoption par la Régie qui paraît ne pas être cohérente avec la Loi et avec l'Entente de 2009.

En ce sens, il importe de rappeler que plusieurs normes déposées dans le présent dossier constituent des refontes ou des mises à jour de normes déjà adoptées ou de nouvelles normes qui reprennent les exigences contenues dans d'autres normes que la Régie avait également adoptées. Aussi, l'évaluation de leur pertinence et de leur impact doit tenir compte des étapes déjà franchies et des décisions déjà rendues par la Régie, bien qu'elles soient susceptibles de s'appliquer à des entités autres qu'Hydro-Québec.

Enfin, dans le cadre de la consultation tenue par le Coordonnateur de la fiabilité conformément au processus fixé par la Régie, RTA a déposé des commentaires dont plusieurs ont été partiellement ou complètement acceptés par le Coordonnateur de la fiabilité, comme pour les normes IRO-010-1a, MOD-001-1a, MOD-028-1, MOD-029-1a, MOD-030-2, PRC-006-1, PRC-023-2. Toutefois, RTA a été muette quant à son intention de « revoir la pertinence et l'impact des normes déposées à l'égard de ses installations ».

Le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande de RTA et lui demande de tenir compte du fait que les éléments faisant l'objet de l'intervention proposée par RTA dans le présent dossier n'ont pas été présentés dans le processus préalable de consultation et qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs d'allègement réglementaire généralement partagés par la Régie et par tous les participants à ses travaux. Le cas échéant, il demande à la Régie d'émettre des instructions précises quant à la portée du présent dossier et quant à son déroulement, notamment de manière à orienter les discussions sur l'adoption des normes de fiabilité et non relativement aux intérêts privés de RTA.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Gourami Kakhadze

GOURAMI KAKHADZE, avocat

GK/sg

c.c. M^e Pierre D. Grenier